Logigramme de classement des matériels de guerre selon le Code de la Sécurité Intérieure

Fonctionnement du logigramme de classement : Partir du premier cadre et se poser la question : "Le matériel dont je souhaite connaître le classement correspond-il à cette définition ?"
Si oui, le résultat apparaît immédiatement dans les colonnes de droite, avec le régime applicable. Sinon, passer au cadre suivant, en se reposant la même question.

Matériels de guerre dont le modèle est antérieur au 1er janvier 1946 (y compris armes à feu non portatives antérieures à 1900), embarquant des armes et des systèmes d'armes neutralisés selon les normes fixées par l'Arrêté du 26 Juin 2024 (calibre supérieur ou égal à 20 mm) ou selon les normes européennes fixées par le Règlement d'Exécution (UE) 2015/2403 et reprises par l'Arrêté du 28 Janvier 2019 (calibre inférieur à 20 mm)		D k	Libre
Eléments spécifiquement conçus pour les armes à feu à répétition automatique et tout dispositif additionnel pouvant se monter sur une arme à feu à répétition semi-automatique permettant le tir en rafale de projectiles ou s'assimilant au tir en rafale par l'augmentation de sa vitesse de tir		A2 1°	Interdit
Tourelles, affûts, bouches à feu, tubes de lancement, lanceurs à munition intégrée, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs des canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre		A2 4°	Interdit
Appareils destinés à faire éclater les engins ou munitions classés en A2 5° ou A2 6°, et équipements de lancement ou de largage des Bombes, torpilles, mines, missiles, grenades, engins incendiaires, chargés ou non chargés, leurres		A2 6°	Interdit
Engins nucléaires explosifs, leurs composants spécifiques et les matériels ou logiciels spécialisés de développement, de fabrication et d'essai		A2 7°	Interdit
Véhicules de combat blindés ou non blindés, équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'armes ainsi que leurs blindages et leurs tourelles (sauf déclassements)		A2 8°	Interdit
Matériels de guerre suivants éligibles à la collection, dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1946, embarquant des armes et des systèmes d'armes neutralisés selon les normes fixées par l'Arrêté du 26 Juin 2024 (calibre supérieur ou égal à 20 mm) ou selon les normes européennes fixées par le Règlement d'Exécution (UE) 2015/2403 et reprises par l'Arrêté du 28 Janvier 2019 (calibre inférieur à 20 mm) : - Autriche : Schutzenpanzer Saurer Steyr 4F4FA, version sanitaire uniquement ; - Etats-Unis : char M46 Patton ; char M47 Patton ; char M551 Sheridan ; char M103 ; char M41 Walker Bulldog ; char M42 Duster ; char M74 Recovery ; char M56 Scorpion ; char M50 Ontos ; véhicule blindé de transport de troupes M75 ; véhicule blindé de transport de troupes M59 ; M51 Armoured Recovery Vehicle ; - France : char ARL 44 ; char SOMUA SM ; char AMX 50, toutes versions ; char AMX 13, uniquement dans les versions suivantes : DCA 40 modèle 1956, tourelle M24 et DDT modèle 1960, VCG modèle 1964, PDP modèle 1961, VCBT sanitaire et dépannage modèle 1955 ; char de 40 t. Lorraine ; char de 25 t Batignolles-Châtillon ; char ERAC ; char FCM 12 tonnes ; canon de 100 mm automoteur Lorraine ; canon de 155 mm automoteur Lorraine ; ELC AMX ; Hotchkiss CC2 ; engin blindé de reconnaissance EBR Panhard, toutes versions ; engin de transport de troupes ETT Panhard ; Mortier Brandt de 120 mm modèle 1951 ; - Grande Bretagne : char FV 214 Conqueror ; char FV 4101 ; char FV 432 ; char Centurion ; automitrailleuse Daimler Ferret ; engin blindé de reconnaissance Saladin ; engin blindé de reconnaissance Saracen ; - Russie : char Joseph Staline (JS), toutes versions ; char PT76 ; véhicule blindé de transport de troupes OT-810 Tatra ; véhicule blindé de transport de troupes OT-60 Topas, sauf versions OT-62 et OT-64 ; véhicule blindé de transport de troupe BTR 40, sauf versions BTR-40-A, 40-B (BTR-40K), 40-V, 40-RH, 40-ZhD (AZhD), SPW-40A, SPW 40 Ch (Kh), SPW-40, Jababli (M1975/4) et Type 55 ; véhicule blindé de transport de troupes BTR 50, sauf versions BTR 50PA, 50PK, 50PU, 50PUM1, PK (B), MTP et MTK ; Airborne tankette ASU-57 ; canon automoteur ASU 76 ; - Suède : char NM 116 ; char Stridsvag M 103 ; - Suisse : Swiss Panzerjäger G 13 ;	Arrêté du 27 octobre 2014	D 1	Libre

Aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés, conçus pour les besoins militaires ainsi que leurs éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages (sauf déclassements)		A2 9°	Interdit
Matériels de guerre suivants éligibles à la collection, dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1946, embarquant des armes et des systèmes d'armes neutralisés selon les normes fixées par l'Arrêté du 26 Juin 2024 (calibre supérieur ou égal à 20 mm) ou selon les normes européennes fixées par le Règlement d'Exécution (UE) 2015/2403 et reprises par l'Arrêté du 28 Janvier 2019 (calibre inférieur à 20 mm) : - Etats-Unis : North American T-28, toutes versions ; - France : Dassault Flamant, toutes versions ; Fouga CM 170 Magister ; Fouga CM 175 Zéphyr ; Morane-Saulnier MS 760 Paris ; Nord Noratlas, toutes versions ; Socata TB30 Epsilon, dans leur version non armable ;	Arrêté du 27 octobre 2014	D 1	Libre
Navires de guerre de toutes espèces ainsi que leurs blindages, tourelles, affûts, rampes et tubes de lancement et les éléments suivants de ces navires : systèmes de combat, chaufferies nucléaires, accumulateurs d'électricité pour sous-marins, systèmes de propulsion anaérobies		A2 10°	Interdit
Moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour les missiles		A2 11°	Interdit
Matériels de transmission et de télécommunication, contre-mesures électroniques et leurs logiciels (sauf déclassements)		A2 12°	Interdit
Matériels de transmission et de télécommunications mentionnés en A2 12°, dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1946 et dont la fabrication est antérieure au 1er janvier 1965	Arrêté du 27 octobre 2014	D 1	Libre
Moyens de cryptologie spécialement conçus ou modifiés pour porter, utiliser ou mettre en œuvre les armes, soutenir ou mettre en œuvre les forces armées		A2 13°	Interdit
Matériels d'observation ou de prise de vues conçus pour l'usage militaire ; matériels de visée ou de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif destinés exclusivement à l'usage militaire et matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en		A2 14°	Interdit
Matériels, y compris les calculateurs, de navigation, de détection, d'identification, de pointage, de visée ou de désignation d'objectif, de conduite de tir, pour l'utilisation des armes et matériels de la présente catégorie		A2 15°	Interdit
Matériels de détection ou de brouillage des communications conçus pour l'usage militaire ou la sécurité nationale		A2 16°	Interdit
Matériels de détection et de protection contre les agents biologiques ou chimiques et contre les risques radiologiques (sauf déclassements)		A2 17°	Interdit
Masques à gaz et cartouches filtrantes mentionnés en A2 17°, dont le modèle est postérieur au 1er janvier 1946 et dont la fabrication est antérieure au 1er janvier 1965	Arrêté du 27 octobre 2014	D 1	Libre
Armes spécifiquement destinées à détruire ou à rendre inopérants des aéronefs circulant sans personne à bord conçues pour l'usage militaire ou la sécurité nationale		A2 19°	Interdit